



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creationvideotelling.fr**

**Demande n° FR-2016-01182**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VIDEO TELLING

Le Titulaire du nom de domaine : La société NEOLOGIS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creationvideotelling.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juin 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juin 2017

Bureau d'enregistrement : PLANET-WORK

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 août 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 août 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creationvideotelling.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 janvier 2016 de la société VIDEO TELLING immatriculée le 06 janvier 2014 sous le numéro 799 456 678 au R.C.S. de Paris et présidée par M. Denis F. ;
- Publication au BOPI 13/19 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « VIDEO TELLING » numéro 13 3 999 086 déposée le 18 avril 2013 par M. Denis F. pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 13/32 - VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « VIDEO TELLING » numéro 13 3 999 086 déposée le 18 avril 2013 par M. Denis F. pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « VIDEO TELLING » numéro 3999086 enregistrée le 18 avril 2013 par M. Denis F., président de la société requérante pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <videotelling.fr> enregistré le 04 février 2013 par la société DENIS FAGES CONSULTANT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creationvideotelling.fr>, enregistré le 02 juin 2015 par la société NEOLOGIS ;
- Captures d'écrans du 26 mai 2016 des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <creationvideotelling.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « videotelling » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « videotelling » effectuée dans la base de données INPI ;
- Courrier recommandé du 09 mars 2016 envoyé à la société NEOLOGIS la mettant en demeure de supprimer le site internet <http://www.creationvideotelling.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«L'enregistrement du nom de domaine <creationvideotelling.fr> (Pièce VIDEO TELLING n° 1) par la société NEOLOGIS est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété du requérant, conformément à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques. En effet, le nom de domaine <creationvideotelling.fr> enregistré le 2 juin 2015 constitue une imitation de nature à créer un risque de confusion avec :*

*- la marque antérieure du requérant enregistrée le 18 avril 2013 (Pièce VIDEO TELLING n° 2) par le requérant pour des services en classe 35, 38 et 41,*

*- le nom de domaine <videotelling.fr> enregistré le 4 février 2013 (Pièce VIDEO TELLING n° 3) par le requérant,*

*- la dénomination sociale de la société VIDEO TELLING, dont le requérant est le fondateur et le président (Pièce VIDEO TELLING n° 4).I. Intérêt à agir du requérant*

*Le requérant, spécialisé dans la production audiovisuelle, a développé en 2012 en France le concept de la vidéo animée explicative communément appelé aux Etats Unis « scribing video », « whiteboard animation », « explainer video », « videoscribe », « hand drawn video » ou « speed drawing video ».*

*En vue de proposer ce type de services à de grands groupes et start-ups pour leur communication interne et externe, le requérant a alors eu l'idée d'associer les termes « Storytelling » et « Vidéo » afin de créer l'expression fantaisiste « VIDEO TELLING ».*

*Ayant constaté qu'un de ses concurrents la société NEOLOGIS, spécialisée également dans la production audiovisuelle et voguant sur le créneau de la vidéo animée explicative, exploitait le nom de domaine <creationvideotelling.fr> pour ses activités, le requérant l'a mise en demeure de cesser toute exploitation de ce nom de domaine contrefaisant ses droits antérieurs (Pièce VIDEO TELLING n° 5) ; celle-ci étant restée infructueuse.*

*Le nom de domaine litigieux est fortement similaire, voire quasi-identique, à la marque antérieure et au nom de domaine <videotelling.fr> dont le requérant est propriétaire. En effet, le nom de domaine litigieux reproduit entièrement la marque du requérant, à savoir les termes VIDEO TELLING.*

*L'adjonction du terme non distinctif tel que « CREATION » ne permet pas de conclure à l'absence de similitude, et ce d'autant plus que le terme CREATION est descriptive de l'activité du requérant ; la société VIDEO TELLING, dont le requérant est le fondateur et le président, ayant pour activité principale la création de vidéos animées explicatives.*

*L'adjonction d'un terme descriptif ne suffit pas à écarter le risque de confusion : un internaute gardera uniquement en mémoire l'élément distinctif VIDEO TELLING composant le nom de domaine litigieux et attribuera la même origine commerciale aux services en question.*

## *II. L'absence d'intérêt légitime et/ou la mauvaise foi de la société NEOLOGIS*

### *II.1 Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime*

*La société NEOLOGIS n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs à la marque du requérant.*

*La société NEOLOGIS doit être considérée comme n'ayant aucun droit sur le nom de domaine, qui fait l'objet de la plainte, ni aucun intérêt légitime s'y rapportant, dès lors que :*

- le requérant n'a accordé au défendeur aucune licence et ne l'a en aucun cas autorisé à faire usage de sa marque ou à procéder à l'enregistrement du nom de domaine litigieux,*
- la société NEOLOGIS n'a pas de lien juridique ni commercial avec le requérant.*

### *II.2 Le défendeur agit de mauvaise foi*

*L'expression fantaisiste VIDEO TELLING imaginée par le requérant pour la création de vidéo animée explicative, n'est connue que de sa clientèle ; l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <creationvideotelling.fr> par la société NEOLOGIS, exploité également pour des services de création de vidéos animées explicatives, a pour seul objectif de priver le requérant de son droit légitime d'exploiter paisiblement et sans risque de confusion sa marque dans la zone <.fr>.*

*L'enregistrement du nom de domaine <creationvideotelling.fr> ne peut donc résulter d'une coïncidence dès lors que la marque du requérant et ses activités dans le secteur sont connues des professionnels.*

*La société NEOLOGIS a ainsi enregistré le nom de domaine dans le but de détourner sa clientèle, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Conformément à la charte de nommage du <.fr>, il appartenait à la société NEOLOGIS de vérifier, avant d'enregistrer le nom de domaine litigieux, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits de tiers.*

*En effet, une recherche de marque réalisée au moment de l'enregistrement du nom de domaine par le défendeur aurait révélé des détails sur la marque du requérant ; seule une seule marque contenant les termes VIDEO TELLING ayant été déposée en France (Pièce VIDEO TELLING n° 6). En tout état de cause même si le défendeur ne savait pas comment procéder à une recherche de marques en ligne, une simple recherche à partir des moteurs de recherche tels que Google aurait révélé des détails sur le requérant lui-même et sa marque (Pièce VIDEO TELLING n° 7).*

*En ne procédant pas à cette vérification, la société NEOLOGIS a manqué à ses obligations telles que résultant de la charte.*

*Enfin, la société NEOLOGIS, dans le cadre de l'exploitation du nom de domaine litigieux, fait un usage non autorisé de la marque ; en effet, cette dernière emploie les termes VIDEO TELLING de manière générique conduisant à la vulgarisation de la marque (Pièce VIDEO TELLING n° 8) .*

*Cet emploi inapproprié de la marque par la société NEOLOGIS démontre clairement sa volonté de nuire au requérant ».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 août 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 juin 2016 de la société NEOLOGIS immatriculée le 26 janvier 1987 sous le numéro 339 889 628 au R.C.S. d'Orléans ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <videotelling.com> enregistré le 06 mai 2011 par M. Jamie K. ;
- Capture d'écran d'un article, rédigé en langue anglaise, intitulé « Jamie K. 'Videotelling' », publié le 11 mai 2012 sur un site internet à l'entête « Lessonstream » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une video Youtube intitulée « Videotelling : the worst best man » publiée le 31 juillet 2011 par « Lessonstream » ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « VIDEOTELLING » dont le contenu est rédigé en langue anglaise et l'adresse URL est inconnue ;
- Contenu rédigé en langue anglaise émanant de l'organisme BRITISH COUNCIL et portant sur « Videotelling Jame K. 13th December 2011 » ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « LIGNAE agence éditoriale & web » et plus particulièrement d'un article intitulé « Animez vos contenus avec le vidéo telling » publié le 29 juin 2016 mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « ScribéCom la culture du Message » et plus particulièrement d'un article intitulé « Conception-rédaction de texte pour vidéotelling » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « Blog Marketing Vidéo » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « Video Telling ou vidéo explicative » et plus particulièrement d'un article intitulé « Vidéo Telling pour votre site web E-commerce » mais dont l'adresse URL est inconnue ;

- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « DIGIRATI DIGITAL MARKETING TECHNOLOGIE » et plus particulièrement d'un article intitulé « Comment créer une storytelling vidéo ? » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « DIGITALB2B » et plus particulièrement d'un article intitulé « VideoScribe : une application pour créer des Videotelling Pro » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Capture d'écran d'une video Youtube intitulée « Videotelling Comment faire un storytelling video sur iPad » publiée le 25 mars 2014 par « BlogMarketingVideo » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Vidéo Scribing ou Vidéo Telling : quel logiciel ? » publié le 29 septembre 2015 sur le site internet <http://www.vanillefraise.eu> ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête et à l'adresse URL inconnue sur laquelle est publié un article intitulé « Vidéo ? Story Telling ? : Découvrez comment faire du videotelling »
- Courrier recommandé du 23 mars 2016 envoyé au représentant du Requéran, en réponse au courrier recommandé de ce dernier, dans lequel le Titulaire est « disposé à trouver un accord amiable » avec le Requéran.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société VIDEO TELLING a saisi l'AFNIC d'une demande de suppression du nom de domaine [creationvideotelling.fr](http://creationvideotelling.fr) appartenant à la société NEOLOGIS et exploitée par elle pour désigner son site Internet.

La requérante prétend que ce nom de domaine porterait atteinte à ses droits antérieurs et que la société NEOLOGIS serait dépourvue d'intérêt légitime quant à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

La société NEOLOGIS entend répondre point par point à la requête de la société VIDEO TELLING qui est émaillée d'assertions erronées et d'omissions.

1°) Tout d'abord, s'agissant des prétendus droits antérieurs de la requérante.

• VIDEO TELLING prétend que, constatant l'essor des vidéos explicatives, Monsieur Denis F. aurait eu l'idée de les désigner en associant les termes « storytelling » et « vidéo » et aurait ainsi créé l'expression VIDEO TELLING.

Cela est faux.

En effet, celui qui a, le premier, parlé de videotelling est un professeur et conférencier anglais du nom de Jamie K. Cette expression est la contraction des termes storytelling et vidéo qui raconte des histoires, comme il le dit : le « storytelling pour la génération YouTube ». (Pièces n°1)

De simples recherches sur Internet démontre que dès 2011, Jamie K. utilise le terme videotelling pour désigner les vidéos de storytelling ie les vidéos qui racontent une histoire.

Il a réservé et exploité le nom de domaine [videotelling.com](http://videotelling.com) dès 2011 soit 2 ans avant que le requérant réserve le nom de domaine [videotelling.fr](http://videotelling.fr). (Pièce n°2)

C'est Jamie K. qui, au travers de ses conférences et vidéos diffusées sur Internet, a répandu l'usage de ce terme.

En tant que professionnel du videotelling, Monsieur Denis F. ne peut l'ignorer.

La similitude entre les logos du site plus ancien de Monsieur Jamie K. : (Pièce n°3)

Et celui de Monsieur Denis F. : (Pièce adverse n°6)

est tellement troublante que ce dernier ne pourra pas sérieusement prétendre qu'il ne le connaissait pas.

Les pièces communiquées permettent d'établir que Monsieur Denis F. n'a pas eu « l'idée » de cette expression contrairement à ce qu'il prétend.

• La société VIDEO TELLING n'est pas titulaire de la marque VIDEO TELLING opposée, celle-ci a été déposée par Monsieur Denis F. en son nom personnel. (Pièce adverse n°6)

Or, la requérante est la société VIDEO TELLING, Monsieur Denis F. n'agit qu'en qualité de représentant de la société.

Aussi, la société VIDEO TELLING est mal fondée à se prévaloir de la marque pour demander la suppression du nom de domaine de la société NEOLOGIS.

• De même, le nom de domaine opposé : [videotelling.fr](http://videotelling.fr) appartient à DENIS F. CONSULTANT. Il s'agit d'une autre entité. (Pièce adverse n°3)

*La requérante est dès lors dépourvue d'intérêt à agir et devra donc être déclarée mal fondée en sa demande reposant sur un nom de domaine qui ne lui appartient pas !*

*• En tout état de cause, à supposer, pour les besoins de la démonstration, que la requérante soit titulaire de la marque opposée, celle-ci encourt la nullité du fait de l'absence de caractère distinctif. L'article L.711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que :*

*« Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.*

*Sont dépourvus de caractère distinctif :*

*a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;*

*b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;*

*c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.*

*Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage »*

*Or, lors du dépôt de la marque de Monsieur Denis F., en 2013, l'expression videotelling était d'ores et déjà la dénomination usuelle pour désigner les vidéos explicatives. (Pièce n°1)*

*En outre, l'expression VIDEO TELLING, facilement accessible à tous, décrit une des caractéristiques du service. En effet, VIDEO TELLING décrit l'objet du service ie : des videos qui racontent.*

*Aussi, la marque manquait dès l'origine de caractère distinctif et encourt donc la nullité.*

*A supposer pour les besoins de la démonstration que la marque puisse être jugée distinctive, Monsieur Denis F. a, par son comportement, fait de l'expression VIDEO TELLING, la désignation usuelle du service de vidéos explicatives.*

*Or, l'article L 714-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que :*

*« Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait :*

*a) La désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service ; »*

*Les pièces communiquées par la société NEOLOGIS, ainsi que la pièce 7 communiquée par la requérante elle-même, démontrent que l'expression videotelling est (à supposer que ce n'était pas déjà le cas,) devenue l'expression usuelle pour désigner le service. (Pièces n°4)*

*Les termes videotelling sont d'ailleurs vendus comme mots-clés par le moteur de recherche GOOGLE et ce afin de permettre le référencement de sites Internet commercialisant des vidéos qui racontent des histoires.*

*Il est notable que Monsieur Denis F et la requérante utilisent eux-mêmes l'expression vidéotelling comme un mot commun. Cela ressort notamment du procès verbal de constat réalisé le 21 mars 2016 de Maître [prénom Nom] (Pièce n°5) :*

*« denis f. 8 août 2014 12:30*

*je suis professionnel du videotelling, puisque j'ai créé Videotelling.fr société française leader sur le sujet qui crée sur mesure des dizaines de video explicatives dessinées chaque mois. »*

*<https://digitalb2b.fr/videoscribe-une-application-pour-creer-des-videotelling-pro/> (Pièce 5)*

*« Video ? Story telling ? : Découvrez comment faire du videotelling»*

*<http://www.open2leads.com/ressources-livre-blanc-video-pour-generer-des-leads/45/Video-Story-telling-Decouvrez-comment-faire-du-videotelling>*

*(Pièces 5-2 et 5-3)*

*Aussi, compte tenu de l'absence manifeste de caractère distinctif des signes opposées, la demande de suppression ne devra pas prospérer.*

*2°) S'agissant de la similitude entre les signes.*

*Les signes sont différents au nom de domaine contesté.*

*Videotelling.fr est différent de creationvideotelling.fr.*

*Les noms de domaine présentent des tailles différentes et un terme d'attaque différent.*

*Dès lors, les consommateurs ne les confondront pas.*

*3°) S'agissant ensuite de la prétendue mauvaise foi de la société NEOLOGIS*

*• La requérante indique qu'elle a mis en demeure NEOLOGIS de cesser l'exploitation du nom de domaine creationvideotelling.fr, et précise que la mise en demeure est restée infructueuse...*

*Cela est faux.*

*VIDEO TELLING omet de dire que la mise en demeure a donné lieu à une réponse circonstanciée de la part de NEOLOGIS. (Pièce n°6)*

*Dans celle-ci, NEOLOGIS faisait déjà valoir que la marque encourrait la nullité à plusieurs titres.*

*VIDEO TELLING n'a pas donné suite au courrier de NEOLOGIS et s'est contentée d'engager la présente procédure.*

*Le fait que VIDEO TELLING omette de faire référence à ce courrier démontre qu'elle était gênée par la réponse faite par NEOLOGIS.*

*• La requérante prétend par ailleurs que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine creationvideotelling.fr a pour seul objectif de priver la requérante de son droit légitime d'exploiter paisiblement et sans risque de confusion sa marque dans la zone fr.*

*Cela est faux bien entendu.*

*Comme les démontrent les nombreuses pièces communiquées et la pièce 7 de la requérante, NEOLOGIS ne fait qu'utiliser la dénomination usuelle pour ce type de services. (pièce adverse n°7)*

*Il est faux encore de prétendre qu'elle cherche à détourner la clientèle de la requérante. Le nom de NEOLOGIS apparaît sur chacune des pages, en haut, en association avec le nom du site Internet.*

*NEOLOGIS propose depuis 1986 des services de communication et notamment de création de vidéos alors que VIDEO TELLING a été constitué depuis moins de 2 ans ! Il est évident que NEOLOGIS n'a nul besoin de détourner la clientèle d'une autre société.*

*La requérante prétend qu'une simple recherche Internet aurait permis de constater son existence et communique à l'appui de son assertion une impression d'une recherche avec ces termes. Or, cette recherche démontre au contraire que tous les professionnels du secteur utilisent communément le terme videotelling pour désigner leur activité.*

*Monsieur P. et la requérante emploient le terme videotelling de manière générique et ne peuvent pas se plaindre de la prétendue vulgarisation de leur marque par NEOLOGIS.*

*NEOLOGIS a eu l'occasion d'interviewer Monsieur Jamie K., le premier à avoir utilisé le terme videotelling, or, celui-ci n'a jamais tenté d'empêcher l'usage de cette expression par quiconque.*

*Monsieur P. et sa société tentent de s'octroyer indûment un droit exclusif sur une expression indispensable aux professionnels de leur secteur et ainsi éradiquer, de manière illégitime, toute concurrence.*

*La société NEOLOGIS n'est, manifestement pas de mauvaise foi.*

*Aussi, au vu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de rejeter la demande de la société VIDEO TELLING.»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <creationvideotelling.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société VIDEO TELLING immatriculée le 06 janvier 2014 sous le numéro 799 456 678 au R.C.S. de Paris et présidée par M. Denis F. ;
- À la marque semi-figurative française « VIDEO TELLING » numéro 3999086 enregistrée le 18 avril 2013 par M. Denis F., président de la société requérante pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creationvideotelling.fr>, composé d'une part de la marque « VIDEO TELLING » dans son intégralité et d'autre part du terme « creation », terme générique, était similaire à la marque française antérieure « VIDEO TELLING » numéro 3999086 enregistrée le 18 avril 2013 par M. Denis F., président de la société requérante pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société VIDEO TELLING.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par les Parties, le Collège a constaté que le Titulaire utilise le nom de domaine <creationvideotelling.fr> dans le cadre d'une offre de services, par le biais de son site internet en proposant la création de vidéos explicatives.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <creationvideotelling.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société VIDEO TELLING immatriculée le 06 janvier 2014 sous le numéro 799 456 678 au R.C.S. de Paris, exerce une activité de « conception, réalisation, distribution et diffusion de vidéos et films » ;
- Le président du Requéant, M. Denis F., est titulaire de la marque « VIDEO TELLING » numéro 3999086 enregistrée le 18 avril 2013 et exploitée pour des produits et services de « publicité, diffusion de matériel publicitaire, informations en matière de télécommunications, éducation, formation, divertissement, production de films sur bandes vidéo, agence de presse ou d'informations, etc. » ;
- Le Titulaire, la société NEOLOGIS immatriculée le 26 janvier 1987 sous le numéro 339 889 628 au R.C.S. d'Orléans, exerce une activité similaire et antérieure à celle couverte par la marque du Requéant à savoir « l'édition d'un journal » ; dans le cadre de cette

activité, le Titulaire propose notamment sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creationvideotelling.fr> des services de communication et notamment de création de vidéos » ;

- Le Titulaire, démontre par le biais de divers articles web que les termes anglophones « video telling » sont utilisés couramment par la population francophone pour désigner des vidéos à caractères informatifs et explicatifs.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <creationvideotelling.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

